

2018.27-09-10 Feuillet 111

CCALN

Communauté de Communes
Avre Luce NoyeNombre de membresdu Conseil CommunautaireTitulaires : 69Membres présents : 49

- supplés : 7

- représentés : 8

Votants : 57Date de la convocation :

21 Septembre 2018

Secrétaire de séance :

Christiane NANSOT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AVRE LUCE NOYE**

L'An DEUX MILLE DIX-HUIT, le 27 Septembre à 18 H 30, le Conseil Communautaire convoqué légalement le 21 SEPTEMBRE 2018, s'est réuni à FOLLEVILLE sous la présidence de Monsieur Pierre BOULANGER, Président.

● Etaient présents les Conseillers Communautaires :

Mesdames MARCEL, MAILLART, PREVOST, BLIN, LEFEBVRE Maité (suppléante de M. DEPRET), SAINQUENTIN (suppléante de M. LECLABART), FLAMANT, WU, DAULT (suppléant de M. RICARD), HALL, ROUX, BLONDEL, PETIT et NANSOT, Messieurs AMARA, BARRE, COTTARD, CAPELLE, BOUCHER, BLONDELOT (suppléant de M. DOUCHET), HEBERT, DOVERGNE, PALLIER, SURHOMME, BEAUMONT, LEVASSEUR, LECONTE, TEN, HENNEBERT, BERTRAND Jacques, GORET, DAIGNY, MOURIER, FRANCOIS, BOULANGER, LAMOTTE, GAUMONT, VANDEVELDE, CHIRAT, LAMBERT (suppléant de M. DALRUE), MIANNE (suppléant de M. DRAGONNE), LEROY, PELTIEZ, CAILLET (suppléant de M. SZYROKI), MAROTTE, CLEMENT, HEYMAN, VAN OOTEGHEM, VAN GOETHEM

● Disposaient d'un pouvoir :

M. BARRE de M. AUBRY, M. AMARA de Mme MARSEILLE, Mme MARCEL de M. FRANCELLE, Mme BLIN de M. DURAND, M. COTTARD de M. DESROUSSEAUX, M. PELTIEZ de M. DERLY, M. CHIRAT de M. SUIN et Madame PETIT de Mme LEFEBVRE Nadège

● Absents excusés :

Mesdames MARSEILLE (représentée par M. AMARA), LEFEBVRE Nadège (représentée par Mme PETIT), Messieurs AUBRY (représenté par M. BARRE), FRANCELLE (représenté par Mme MARCEL), DURAND (représenté par Mme BLIN), DESROUSSEAUX (représenté par M. COTTARD), BERTRAND Gilbert, DOUCHET (représenté par M. BLONDELOT), SUIN (représenté par M. CHIRAT), DEPRET (représenté par Mme LEFEBVRE Maité), DUTILLEUX, LECLABART (représenté par Mme SAINQUENTIN), RICARD (représenté par Mme DAULT) et M. SZYROKI (représenté par M. CAILLET)

OBJET : Fonds de concours Carrefour RD 920 / RD90 Ailly sur Noye

Rapport de Monsieur Pierre BOULANGER, Président de la CCALN

Vu l'article L 5211-5-1 du CGCT issue de la loi n°2004-809 du 13 août 2004,

Vu l'article L. 5214-16 V du CGCT modifié par l'article 186 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Rappel sur les fonds de concours :

Le versement de fonds de concours est autorisé si trois conditions sont réunies.

- Le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement.
- Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.
- Le fonds de concours doit avoir donné lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire et du ou des conseils municipaux concernés.

Vu la délibération du Conseil communautaire de la CCVN en date du 9 octobre 2012, portant sur l'aménagement des carrefours en centre ville d'Ailly sur Noye – approbation des conventions de mandat relatives aux carrefours des RD 920/90 et RD 920/193,

Vu la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage relative à l'aménagement du carrefour RD920/RD90, signée le 28 janvier 2013 entre la CCVN et la mairie d'Ailly sur Noye,

Vu l'article 5 de la convention précitée : « **Fonds de concours**

A l'issue du recouvrement du solde de l'opération, le mandataire procédera au versement au mandant d'un fonds de concours dont le montant sera défini en respect du principe de calcul ci-après décrit :

Dépenses :

Montant prévisionnel TTC de l'aménagement du carrefour RD920/90 : 387 430 € TTC (A)

Recettes :

Subvention « amendes de police » perçue par le mandant : 67 703 € (B)

Subvention « réserve parlementaire » perçue par le mandataire : 20 000 € (C)

Reste à charge opérationnel : 299 727 € TTC (D = A-B-C)

Fonds de concours du mandataire (compte 20441) : 149 868.50 € TTC (F = 50% x D)

Le fonds de concours définitif alloué par le mandataire au mandant sera au final déterminé pour tenir compte des dépenses opérationnelles effectives mais ne pourra en aucun cas excéder le montant ci-dessus déterminé soit 149 868.50 € TTC.

Il sera du ressort du mandant et du mandataire de présenter au FcTVA la part des dépenses et des recettes (fonds de concours) concernées.

Après vérification par les services du Trésor Public,

Le montant final des travaux relatifs au carrefour RD 920/90	280 246.30 € TTC
Le montant perçu au titre des amendes de police	67 703.00 €
Le montant perçu du FcTVA	45 971.60 € TTC

Ces éléments conduisent à fixer le montant du fonds de concours maximum à 83 285.85 €

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 02 mai 2018, relative notamment au vote du Budget 2018 Budget Général et les crédits inscrits au chapitre 204 Subventions d'équipement versées et plus précisément à l'article 2041412, pour un montant de 102 542 €

Envoyé en préfecture le 02/10/2018
Reçu en préfecture le 02/10/2018
Affiché le
ID : 080-200070969-20180927-2018270910_111-DE

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil communautaire :

- Entérine le versement du fonds de concours à verser à la commune d'Ailly sur Noye, pour la réalisation du carrefour RD 920/90, à hauteur de 83 285.85 €
- Autorise le Président et le Vice-Président chargé de la Voirie à signer les documents en rapport avec cette décision

Fait et délibéré le 27 Septembre 2018 A FOLLEVILLE

Le Président,

Pierre BOULANGER.

POUR EXTRAIT CONFORME

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
AVRE, LUCE NOYE**

Envoyé en préfecture le 02/10/2018

Reçu en préfecture le 02/10/2018

Affiché le

ID : 080-200070969-20180927-2018270910_111-DE

Envoyé en préfecture le 15/10/2012

Reçu en préfecture le 15/10/2012

Affiché le

Département
de la SOMME

EXTRAIT du REGISTRE aux DELIBERATIONS COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE NOYE

L'an deux mil douze, le 9 octobre à 18 h 30

Le conseil communautaire, légalement convoqué s'est réuni en session ordinaire à Mailly Raineval, sous la présidence de M. LECLABART Jean Claude.

Etaient présents à la séance : la majorité des délégués représentant la totalité des communes.

objet : Aménagement des carrefours en centre ville d'Ailly sur Noye – approbation des conventions de mandat relatives aux carrefours des RD 920 / 90 et RD 920 / 193

Monsieur le Président rappelle le contenu du programme opérationnel initial de l'opération Tubesea 2010. Il indique que le financement de cette opération incluait une participation de la commune d'Ailly sur Noye de 165 000 € sur un montant total prévisionnel de 2 823 442 €.

Monsieur LECLABART précise que la commune d'Ailly sur Noye a souhaité en juillet 2011 étendre l'étude du carrefour des RD 920 / 90 inscrit dans le programme initial au carrefour des RD 920 / 193. L'estimation revue à la baisse du coût des travaux d'aménagement du carrefour des RD 920 / 90 est à l'origine de cette demande complémentaire.

L'arbitrage de M. le Sous Préfet a permis de clarifier la divergence de point de vue existant entre la Communauté de Communes du Val de Noye et la commune d'Ailly sur Noye concernant l'intégration au programme opérationnel initial du carrefour RD 920 / 193 et la possibilité pour la Communauté de Communes du Val de Noye de participer à son financement.

Deux conventions de mandat, l'une relative à l'aménagement du carrefour RD 920 / 90, l'autre relative à l'aménagement du carrefour RD 920 / 193, ont été proposées à M. le Sous Préfet et Mme le Comptable Publie qui ont toutes deux été validées.

Monsieur le Président donne lecture de ces deux conventions de mandat et en explique les grands principes.

A l'issue des débats, il soumet à l'approbation du conseil communautaire chacune des conventions de mandats.

Le Conseil Communautaire, compte tenu des explications qui lui sont fournies, et après en avoir délibéré,

- Approuve, telle qu'elle lui a été présentée et expliquée, la convention relative à l'aménagement du carrefour des RD 920 / 90.
POUR : 50 voix CONTRE : 10 voix ABSTENTION : 0 voix
- Approuve, telle qu'elle lui a été présentée et expliquée, la convention relative à l'aménagement du carrefour des RD 920 / 193.
POUR : 44 voix CONTRE : 10 voix ABSTENTION : 6 voix
- Autorise son Président à signer ces dernières et à pourvoir aux démarches nécessaires à leur bonne exécution.

Pour copie conforme.

Certifié exécutoire compte tenu de la
transmission en Préfecture et publiée
le :

J.C LECLABART
Le Président



Communauté de commune du Val de Noye
Commune d'Ailly sur Noye

Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage
relative à l'aménagement des carrefours RD 920 / RD 90

Entre les soussignés :

La commune d'Ailly sur Noye, maître d'ouvrage, située Hôtel de ville rue saint Martin – BP 50026 - 80250 AILLY SUR NOYE, représentée par Marie-Hélène MARCEL, Maire, autorisée par délibération du conseil municipal en date du 21 Mars 2008, ci-après désignés, par les termes « mandant »

Et

La Communauté de Communes du Val de Noye située 1 rue du docteur Binant - 80250 AILLY SUR NOYE, représentée par Monsieur Jean-Claude LECLABART, Président, autorisé par délibération du conseil communautaire en date du 9 octobre 2012, ci-après désigné par les termes « mandataire »,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le déménagement de l'entreprise Tubesca depuis la rue Sadi Carnot vers la Zone d'Activités Concertée route de Boves à Ailly sur Noye va entraîner une modification des trafics de desserte au sein de la commune et l'accroissement de la circulation des poids lourds pour rejoindre les RD de catégorie 1 vers Amiens et Moreuil ou vers Essertaux – A 16, Poix de Picardie – A 29. De fait, il est nécessaire de procéder au réaménagement du carrefour situés en centre ville d'Ailly sur Noye à l'intersection de RD 920 et 90 afin de fluidifier la circulation, notamment celle des poids lourds, et sécuriser ses abords immédiats.

La CCVN, par ses statuts, est compétente sur toutes les voies communales de son périmètre (hors chemins ruraux) pour l'aménagement, l'entretien et la création de voies nouvelles, l'étude et la réalisation de la signalisation directionnelle et la prise en charge financière de la signalisation de police. La commune reste compétente pour réaliser les travaux sur voies départementales situées dans son agglomération.

Néanmoins, le fait que l'aménagement du carrefour RD 920 / RD 90 ait été intégré dès le départ au projet communautaire Tubesca 2010, au même titre que l'aménagement du tourne à gauche d'entrée de zone et de la requalification du site actuel Tubesca, a conduit la commune pour des raisons de cohérence du projet et pour éviter la dispersion des interventions et des intervenants à décider de confier à la CCVN, compétente en matière de développement économique, la réalisation de l'aménagement du carrefour des RD 920 / 90 relevant de sa compétence en application de l'article L5214-16 du code Général de Collectivités Territoriales.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

M. J. C.

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE LA CONVENTION

La commune, conformément à l'article 2.II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985, a décidé de confier à la CCVN la maîtrise d'ouvrage de l'aménagement du carrefour RD 920 / RD 90 (rue St Martin / rue Pelleux) dont le descriptif des travaux est repris en annexe.

La présente convention de mandat a pour objectif de définir le cadre juridique et financier de cette opération.

Le mandant demande au mandataire, qui accepte, de faire réaliser au nom et pour son compte et sous son contrôle, l'aménagement ci-dessus désigné. Ce dernier devra répondre au programme et respecter l'enveloppe financière prévisionnelle ci annexée, par ailleurs à approuver par le mandant. A défaut, le mandataire serait en droit de demander à la collectivité la résiliation évoquée ci-après.

ARTICLE 2 – MISSIONS DU MANDATAIRE

Dans le respect des dispositions de l'article 3 de la loi du 12 juillet 1985, le mandant confie au mandataire les missions nécessaires à la réalisation des aménagements suscités, à savoir :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera exécuté
- Recherche du maître d'œuvre pour préparation de l'avant projet et projet définitif
- Aide au choix de l'entreprise, établissement, signature et gestion des contrats,
- Versement de la rémunération du maître d'œuvre et travaux à l'entreprise,
- Suivi du chantier sur le plan de l'avancement technique, financier et administratif,
- Réception des ouvrages,
- Accomplissement des actes et démarches relatifs à ces attributions.

Le maître d'ouvrage restera souverain pour apprécier l'opportunité des éventuelles adaptations techniques à apporter au programme d'origine. Il sera en outre amené à valider chacun des éléments remis par le maître d'œuvre au mandataire. Des réunions de coordination seront organisées avec le maître d'ouvrage délégué et le maître d'œuvre.

ARTICLE 3 – DEFINITION DE L'ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE

L'équipe de maîtrise d'œuvre mandatée pour cette mission est la société EVIA. Les aménagements ont pour ambition de :

- Permettre la circulation des poids lourds
- Favoriser les modes de déplacements doux et permettre la mixité des modes de déplacements : piétons vélos et voiture
- Marquer et Sécuriser la circulation des piétons
- Réduire la vitesse

La faisabilité de ce projet a conduit à élaborer le descriptif technique tel que repris dans le dossier de consultation des entreprises et annexé à la présente convention. La consultation des entreprises, et analyse des offres ont permis de définir l'enveloppe financière prévisionnelle suivante :

Aménagement du carrefour RD 90 / 920 :

- Travaux :	298 948 € HT	357 542 € TTC
- Maîtrise d'œuvre :	21 500 € HT	25 714 € TTC
- Frais divers :	3 490 € HT	4 174 € TTC
	-----	-----
	323 938 € HT*	387 430 € TTC*

* montant total hors participation demandée par les concessionnaires des réseaux, frais divers (relevé topo, ...), frais liés aux prestations intellectuelles (CSPS, ...) et aléas.

ARTICLE 4 – ACOMPTE ET, DEPENSES

Le mandant remboursera au mandataire les sommes ci-dessus estimées dues au titre de la mission confiée, à savoir **la totalité des dépenses TTC engendrées par l'aménagement du carrefour des RD 920 / RD 90.**

Le recouvrement de la totalité des dépenses TTC engendrées par cette opération s'effectuera comme suit :

- Un acompte de 50% du montant prévisionnel TTC des travaux réclamé dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de l'ordre de service par l'entreprise.
- Le solde déterminé suivant les dépenses effectives de l'opération sera sollicité dans un délai d'un mois à compter de la date retenue pour les opérations de réception préalable.

Pour la CCVN, les inscriptions budgétaires prévisionnelles se feront au compte :

- Cte 4581 dépenses 387 430 € TTC (montant des travaux et honoraires)
- Cte 4582 recettes 387 430 € TTC

Pour la commune d'Ally, les inscriptions budgétaires prévisionnelles se feront au compte :

- Cte 2313 dépenses 387 430 € TTC (intégrant acompte payé au compte 238)

ARTICLE 5 – FONDS DE CONCOURS

A l'issue du recouvrement du solde de l'opération, le mandataire procédera au versement au mandant d'un fonds de concours dont le montant sera défini en respect du principe de calcul ci après décrit :

Dépenses :

Montant prévisionnel TTC de l'aménagement du carrefour RD 920 / 90 : 387 430 € TTC (A)

Recettes :

Subvention « amendes de police » perçue par le mandant : 67 703 € (B)
 Subvention « réserve parlementaire » perçue par le mandataire : 20 000 € (C)

Reste à charge opérationnel : 299 727 € TTC (D=A-B-C)

Fonds de concours du mandataire (cte 20441) : 149 868,50 € TTC (F = 50% x D)

Le fonds de concours définitif alloué par le mandataire au mandant sera au final déterminé pour tenir compte des dépenses opérationnelles effectives mais ne pourra en aucun cas excéder le montant ci-dessus déterminé soit 149 868,50 € TTC.

Il sera du ressort du mandant et du mandataire de présenter au Fc TVA la part des dépenses et des recettes (fonds de concours) concernées.

ARTICLE 6 – RECEPTION DES OUVRAGES

Le mandataire sollicitera l'accord du maître de l'ouvrage pour engager et prononcer les réceptions avec ou sans réserves. Il ne pourra consentir aucune occupation partielle avant cette date. Il préparera le procès verbal ainsi que la liste des réserves avec le maître d'œuvre préalablement à la signature par le maître de l'ouvrage.

Le mandataire s'assurera préalablement à la réception des ouvrages du décompte définitif, de la conservation de l'ensemble des éléments techniques nécessaires à l'exploitation de l'ouvrage tels que plans de recollement, dossiers des ouvrages exécutés, procès verbal d'essai, ...

ARTICLE 7 – PENALITES

En cas de retard dans le remboursement des sommes dues :

- par le mandataire, le mandant ne pourra en aucun cas être tenu responsable,
- par le mandant au mandataire (acompte, solde), le mandant sera tenu pour responsable et devra s'acquitter d'une pénalité dont le montant sera déterminé conformément au calcul de celui des Intérêts moratoires.

ARTICLE 8- MODIFICATIONS

La présente convention pourra être amendée par avenant écrit signé des deux parties.

ARTICLE 9 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de désaccord relatif à la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de privilégier la voie d'un règlement amiable. A défaut d'avoir pu aboutir à un tel règlement dans un délai raisonnable fixé à 3 mois courant à compter de la réception par la partie mise en cause d'un courrier transmis en recommandée A/R par la partie plaignante, la juridiction compétente pourra être saisie par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 10 – CONTROLE DE LEGALITE

La présente convention sera transmise au contrôle de légalité pour être exécutoire. Un exemplaire sera ensuite adressé au comptable public des deux parties.

ARTICLE 11 – DUREE

La présente convention est applicable à compter de la date de sa signature et ce jusqu'à la fin des travaux, garantie de parfaite achèvement comprise.

Fait en deux exemplaires originaux

Ailly sur Noye le, 28/01/2013

Le Maire d'Ailly sur Noye



Le Président de la Communauté de
Communes du Val de Noye



Mum Ju